(Enregistré sur les Records le 21 octobre 1931.) AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE. The 1st day of October, 1931.

PRESENT.

#### THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT MARQUESS OF LONDONDERRY LORD AMULREE

SECRETARY SIR A. SINCLAIR

WHEREAS there was this day read at the Board Auregny. a Report from the Right Honourable the Lords of the rapport à la Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Convention Interna-Jersey, dated the 17th day of September, 1931, in tionale the words following, viz.:—

relative à la Circulation

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your Automobile." General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee a humble Petition of Robert Walter Mellish, Judge and President of the States of the Island of Alderney, setting forth: 'That Your Majesty was graciously pleased by Your Majesty's Order in Council of the 14th day of July, 1922, to ratify the Projet de Loi intituled "Loi ayant

rapport à la Convention Internationale relative à la Circulation des Automobiles 'and to order the same to have force of Law in Your Majesty's said Island of Alderney. That on the 24th day of April, 1926, at a Conference held in Paris between representatives of Your Majesty and of other States, a new Convention relating to Motor Traffic was signed, which Convention Your Majesty has since been pleased to ratify. That the said ratification on the part of Your Majesty extends to this Island. That subject to the approval of Your Majesty and in order to provide for the application in this Island of the provisions of the said Convention, the States of Alderney at a Meeting holden before the Petitioner on the 12th day of February, 1931, took into consideration a Projet de Loi intituled "Loi ayant rapport à la Convention Internationale relative à la Circulation Automobile" and were of opinion to approve thereof. That at a Meeting of the States holden before the Petitioner on the 22nd day of June, 1931, the States took into consideration certain modifications to the said Projet and were of opinion to approve of the same, and to authorise the Petitioner to present in the name of the States a most humble Petition to Your Majesty in Council, praying Your Majesty to be graciously pleased to grant to the said Projet de Loi thus amended Your Royal Sanction. And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant to the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) Your Royal Sanction and to order the same to have force of Law in Your Majesty's said Island of Alderney.'

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition, and the Projet de Loi annexed thereto, into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Alderney.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers for the time being, of the said Island of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

# LOI AYANT RAPPORT A LA CONVENTION IN-TERNATIONALE RELATIVE À LA CIRCULA-TION AUTOMOBILE.

Attendu que le 24 avril 1926, à une Conférence tenue à Paris en vue d'examiner les modifications à apporter à la Convention Internationale relative à la circulation des Automobiles du 11 octobre 1909, la Convention (ci-après désignée "la Convention") contenue dans la Cédule à cette Loi fut arrêtée et signée par les Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats suivants, savoir :—L'Allemagne, l'Autriche la Belgique, le Brésil, la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord, la Bulgarie, Cuba, le Danemark, Dantzig,

l'Egypte, l'Espagne, l'Esthonie, la Finlande, la France, la Guatemala, la Grèce, la Hongrie, l'Etat libre d'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lithuanie, le Luxembourg, le Maroc, le Mexique, Monaco, la Norvège, les Pays Bas, le Pérou, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume des Serbes Croates et Slovènes, le Siam, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et l'Uruguay et aussi par les délégués de la Commission du Gouvernement du Territoire du Bassin de la Sarre.

Attendu que le 24 Octobre 1929, Procès verbal fut dressé à Paris constatant la ratification de la Convention par les susdits Etats à l'exception de l'Allemagne, l'Autriche, le Brésil, le Danemark, Dantzig, le Guatemala, la Lithuanie, le Mexique, le Pérou, la Perse, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Turquie constatant aussi la dénonciation de la Convention Internationale relative à la Circulation des Automobiles du 11 octobre 1909 par les Etats y compris la Grande Bretagne qui l'ont signée.

Attendu que la Convention a été depuis ratifieé par les Etats suivants, savoir :—L'Allemagne, le Danemark, la Suède, la Cité du Vatican, le Chili et le Brésil.

Attendu que l'effet de telles ratification et dénonciation de la part de Sa Majesté s'étend à cette Ile.

Cette Loi est faite moyennant la Sanction de Sa Majesté en Conseil afin de pourvoir à l'application en cette Ile des dispositions de la Convention ainsi ratifiée par Sa Majesté et contenue dans la Cédule à cette Loi et à la dénonciation faite par Sa Majesté de la Convention du 11 octobre 1909.

#### TITRE I.

Article 1.—Est et sera rappelée la Loi ayant rapport à la Convention Internationale relative à la Circulation des Automobiles sanctionnée par un

Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les \_\_\_\_ Records de cette Ile le 5 août 1922.

#### TITRE II.

### DÉPART DE CETTE ILE.

Article 1.—(1) Le Trésorier des Etats sera l'autorité compétente et est autorisé par ces présentes à porter à exécution en conformité et sujet aux provisions de cette Loi les devoirs suivants, savoir :—

- (a) De faire l'examen de tout automobile soumis pour être examiné, et s'il est satisfait après l'examen—
  - (i) que l'automobile est apte à être mis en circulation sur la voie publique d'un pays étranger, et qu'il remplit les conditions de l'Article 3 de la Cédule de cette Loi : ou
  - (ii) que l'automobile appartient à un type qui se conforme aux conditions spécifiées; de délivrer un Certificat International pour Automobiles d'après les indications et dans la Forme figurant aux Annexes A et B à la Cédule à cette Loi ou dans une forme semblable.
- (d) D'examiner toute personne se soumettant pour être examinée et, après qu'elle aura fait la preuve de son aptitude, de lui délivrer un permis International de conduire, d'après les indications et dans la Forme figurant aux Annexes D et E à la Cédule à cette Loi, ou dans une forme semblable; Pourvu toutefois que le Permis ne sera pas accordé à des personnes âgées de moins de 18 ans, et ne sera valable que pour la catégorie d'automobile pour laquelle il a été délivré suivant aux dispositions de l'Article 7 de la Cédule à cette Loi.
  - (c) De prescrire le type ou les types des automobiles pour les besoins de la sous-section (ii) du paragraphe (a) de la sous-section (i) de cet Article.

- (2)—(i) Le Trésorier des Etats pourra sous telles conditions qu'il trouvera convenables, autoriser par son ordre une ou plusieurs Associations à exercer tous ou partie des devoirs spécifiés dans la sous-section (1) de cet Article, et pourra en tout temps revoquer en tout ou en partie la dite autorisation. Les Certificats Internationaux pour Automobiles et Permis Internationaux de conduire émis par telle Association ne seront valables sans le contre-seing du Trésorier des Etats.
- (ii) Une Association autorisée comme dessus gardera dans une forme approuvée par le Trésorier des Etats un Registre ou des Registres de tous les Certificats Internationaux pour Automobiles et Permis Internationaux de conduire délivrés par elle comme ci-dessus autorisée, et le Registre ou les Registres seront en tous temps sujets à l'inspection du Trésorier des Etats ou de son autorisé.
- Article 2.—Les Certificats Internationaux pour Automobiles et Permis Internationaux de conduire seront valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance respectivement.
- Article 3.—Les honoraires suivants seront payés au Trésorier des Etats pour les services ci-dessous spécifiés rendus sous les dispositions de cette Loi :—
  - Examen de conducteur quant à son aptitude, sept chelins.
  - Examen d'automobile quant à son aptitude, sept chelins.
  - Confection et délivrance d'un certificat International pour automobile et d'un Permis International de conduire ou de l'un ou l'autre d'iceux selon le cas, sept chelins.
  - Lorsqu'il s'agit d'un motocycle, la moitié des susdits honoraires sera payable.

# TITRE III. ARRIVÉE EN CETTE ILE.

Article 4.—(1) Toute personne arrivant en cette Ile

pour un séjour temporaire et introduisant un automobile en cette Ile pourra, en produisant le Certificat International pour Automobiles délivré à l'égard de l'automobile, s'adresser au Trésorier des Etats afin d'obtenir l'enregistrement de l'automobile et un Permis de Circulation Internationale. Lorsqu'il est satisfait que le terme pour lequel le Certificat International est valable n'est pas expiré, que l'automobile correspond à l'automobile indiqué dans le Certificat International et que la plaque requise par l'Article 5 de la Cédule à cette Loi (et se conformant aux dispositions de l'Annexe C à la dite Cédule) y est attachée, le Trésorier des Etats remplira la Forme de Visa d'Entrée sur le Certificat International et fera enregistrer l'automobile dans le registre mentionné dans la section (3) de cet Article, et livrera au postulant un Permis de Circulation Internationale dans la forme qui sera réglée par Ordonnance de la Cour.

(2) Toute personne arrivant en cette Ile pour un séjour temporaire et portant un Permis International de conduire pourra en produisant le dit Permis International de conduire s'adresser au Trésorier des Etats afin d'obtenir la délivrance d'une autorisation de conduire un automobile sur la voie publique de cette Ile. Lorsqu'il est satisfait que le terme pour lequel le dit Permis International est valable n'est pas expiré, le Trésorier des Etats délivrera au postulant une autorisation de conduire sur la voie publique de cette Ile un automobile de la catégorie à laquelle son Permis International a rapport. L'autorisation sera dans la forme qui sera réglée par Ordonnance de la Cour. Le Trésorier des Etats livrera en même temps au postulant un extrait des Lois et Ordonnances relatives aux Automobiles.

Le conducteur d'un automobile auquel autorisation est accordée aux fins de cet Article est tenu de se conformer aux Lois et Ordonnances relatives à la circulation sur la voie publique.

(3) Le Trésorier des Etats gardera un registre des

automobiles enregistrés aux fins de cet Article et aussi un registre des autorisations de conduire délivrées aux fins de cet Article. Ces registres seront dans les formes respectivement qui seront réglées par Ordonnance de la Cour.

Cette Loi viendra en force le jour de l'enregistrement sur les Records de cette Ile de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil la sanctionnant.

# CÉDULE.

## \*LA CONVENTION.

\*La Convention est identique à celle contenue à la page 60 de ce volume.